

## INFORMATION SUR LA LOI RELATIVE AUX COMPTES BANCAIRES INACTIFS

La loi Eckert (n° 2014-617) du 13 juin 2014 relative aux comptes bancaires inactifs et aux contrats d'assurance vie en déshérence est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Cette loi définit la notion d'«inactivité des comptes bancaires» et en détermine les conséquences. En cas d'inactivité du compte, l'établissement bancaire doit alerter régulièrement le client et lui présenter les conséquences qui s'en suivent.

Vous trouverez ci-dessous les dispositions principales sur l'inactivité des comptes bancaires.

### DÉFINITION DE L'INACTIVITÉ

**Deux définitions sont retenues pour l'inactivité : une en cas de vie du titulaire du compte et l'autre dans l'hypothèse où le titulaire du compte est décédé.**

Un compte de dépôt est considéré comme inactif si à l'issue d'une période **de douze mois** les deux conditions suivantes sont remplies :

- Le compte n'a fait l'objet **d'aucune opération à l'initiative du client**, (donc hors inscription d'intérêts et débits par l'établissement tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance) ;
- Le titulaire du compte, son représentant légal ou la personne habilitée par lui **ne s'est pas manifesté**, sous quelque forme que ce soit, **auprès de cet établissement** et n'a pas effectué une quelconque opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de l'établissement.

Les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne sont considérés comme inactifs après une période de cinq ans sans opération à l'initiative du client ou sans manifestation de celui-ci ou de son représentant auprès de l'établissement bancaire.

Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les titres inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période, la période de cinq ans commence à courir à la fin de la période d'indisponibilité.

Lorsque **le titulaire du compte est décédé**, le compte est considéré comme inactif **en l'absence de manifestation des ayants droit ou du notaire** à l'issue d'une période **de douze mois** suivant le décès.

### QUE SE PASSE-T-IL EN CAS D'INACTIVITÉ D'UN COMPTE ?

Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, l'établissement tenant ce compte en informe par tout moyen à sa disposition le titulaire, son représentant légal, la personne habilitée par lui ou, le cas échéant, ses ayants droit connus de l'établissement.

L'établissement informe la personne des conséquences de cette inactivité. Durant toute la période d'inactivité du compte, une information annuelle sera faite jusqu'à l'année précédant le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs.

Lorsqu'un compte est détecté inactif, l'établissement bancaire doit consulter le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP) afin de rechercher l'éventuel décès de son client.

En l'absence de manifestation du titulaire du compte (ou de son représentant ou de ses ayants-droit), l'établissement bancaire est tenu de clôturer le compte et de transférer les dépôts et avoirs inscrits sur les comptes inactifs à la Caisse des dépôts et consignations à la fin de la période d'inactivité.

**Pour les comptes dont le titulaire est vivant, les comptes sont clôturés et les avoirs transférés à l'issue d'un délai de dix ans à compter du début de la période d'inactivité.**

**Pour les comptes dont le titulaire est décédé, la clôture du compte et le transfert des avoirs à la Caisse des dépôts et consignations est effectué dans un délai de trois ans suivant le décès du titulaire du compte.**

Six mois avant le dépôt des fonds à la Caisse des dépôts et consignations, l'établissement bancaire informe une dernière fois le titulaire du compte.

Lors du transfert des fonds, l'établissement bancaire transfère également à la Caisse des dépôts et consignations certaines informations permettant d'identifier les titulaires des comptes et le cas échéant leurs ayants droit.

**Une fois que les fonds sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations, ils sont acquis à l'état s'ils n'ont pas été réclamés par leurs titulaires ou par leurs ayants droit dans un délai de :**

- **Vingt ans à compter de la date de leur dépôt** à la Caisse des dépôts et consignations dans le cas où le titulaire du compte était en vie ;
- **Vingt-sept ans à compter de la date de leur dépôt** à la Caisse des dépôts et consignations dans le cas où le titulaire du compte était décédé.

Le titulaire du compte a donc la possibilité de contacter la Caisse des dépôts et des consignations durant cette durée pour récupérer l'argent. Vous pouvez obtenir plus d'informations en allant sur le site internet de la Caisse des dépôts et consignations. En revanche, à l'issue de ces délais, les fonds sont définitivement acquis à l'état et il n'est plus possible au client de les récupérer.

### LES COMPTES INACTIFS SONT-ILS FACTURÉS ?

Pour les comptes bancaires inactifs, le montant total des frais et commissions prélevés annuellement par compte ne peut être supérieur à 30 €. Pour les livrets A et LDD, aucun frais n'est prélevé.

Pour les comptes titres, les PEA, les PEA-PME, les frais et commissions prélevés annuellement par compte ne peuvent être supérieurs aux frais et commission qui auraient été prélevés si le compte n'avait pas été considéré comme inactif.

### QUE FAIRE POUR QUE MON COMPTE BforBANK NE SOIT PAS CONSIDÉRÉ COMME INACTIF ?

Pour différer le point de départ du délai d'inactivité, il vous suffit d'effectuer une opération sur votre compte, de vous connecter à votre espace client ou encore de prendre contact avec notre service client.

### PRÉCISIONS

Des dispositions spécifiques sont prévues concernant les coffres-forts et les plans d'épargne logement. BforBank ne proposant pas ces services, les dispositions applicables ne sont pas expliquées dans ce document. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter le site internet ci-dessous.

Enfin, la loi prévoit des dispositions relatives aux contrats d'assurance vie. Cependant, celles-ci étant appliquées par les assureurs et non par les banques, elles ne seront pas non plus étudiées.

Si vous souhaitez plus de précisions sur ces dispositions, vous pouvez consulter le site internet suivant : Les clés de la Banque (Site de la Fédération Bancaire Française) : <http://www.lesclesdelabanque.com/Web/Cdb/Particuliers/Content.nsf/DocumentsByIDWeb/8TMD BB?OpenDocument>